



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Munchhausen (67)**

n°MRAe 2018AGE14

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munchhausen (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (AE) est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Munchhausen. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 novembre 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 27 décembre 2017.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par AE

## Synthèse de l'avis

La commune de Munchhausen (702 habitants en 2014) est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord. Elle s'engage dans la révision de son PLU pour garantir une attractivité démographique minimale, conforter l'offre de service de proximité et créer un habitat ciblé vers les jeunes ménages, tout en préservant et valorisant les atouts du paysage.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de sites Natura 2000 sur son territoire : une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et une Zone de Protection Spéciales (ZPS) « vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ».

Le projet de PLU fixe un objectif de 780 habitants et un besoin de 50 logements d'ici 2037. Ce besoin tient compte du potentiel au sein de l'enveloppe urbaine (12 logements). Au regard de l'évolution démographique projetée et du desserrement des ménages, le PLU prévoit 38 logements supplémentaires à construire en zone d'extension urbaine, et ceci sur une surface de 3,05 ha, dont 0,51 à l'intérieur du tissu urbain existant.

Pour l'Autorité Environnementale (AE), les enjeux environnementaux majeurs sont :

- des milieux naturels riches à préserver : les sites Natura 2000 de la vallée du Rhin, la zone humide d'importance internationale du Rhin supérieur (convention de RAMSAR), la réserve naturelle du Delta de la Sauer, 5 ZNIEFF ;
- une ressource en eaux à préserver, de par la présence d'une nappe phréatique vulnérable aux pollutions et de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- des risques d'inondation en raison de la présence du cours d'eau de la Sauer, de plusieurs digues des hautes eaux et des remontées de la nappe.

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales de manière proportionnée, complète et bien illustrée. En revanche, l'analyse des incidences est insuffisante, notamment sur Natura 2000, sur la réserve naturelle de la Sauer et les zones humides.

En outre, la prise en compte de la ressource en eau, en particulier du périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable et du choix du type d'assainissement, n'est pas explicitement démontrée. L'analyse des incidences du PLU sur les risques naturels, en particulier sur le risque inondation (remontée de nappe, risque de rupture de digue), est inexistante. La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est succincte, voire erronée.

**L'AE recommande en priorité :**

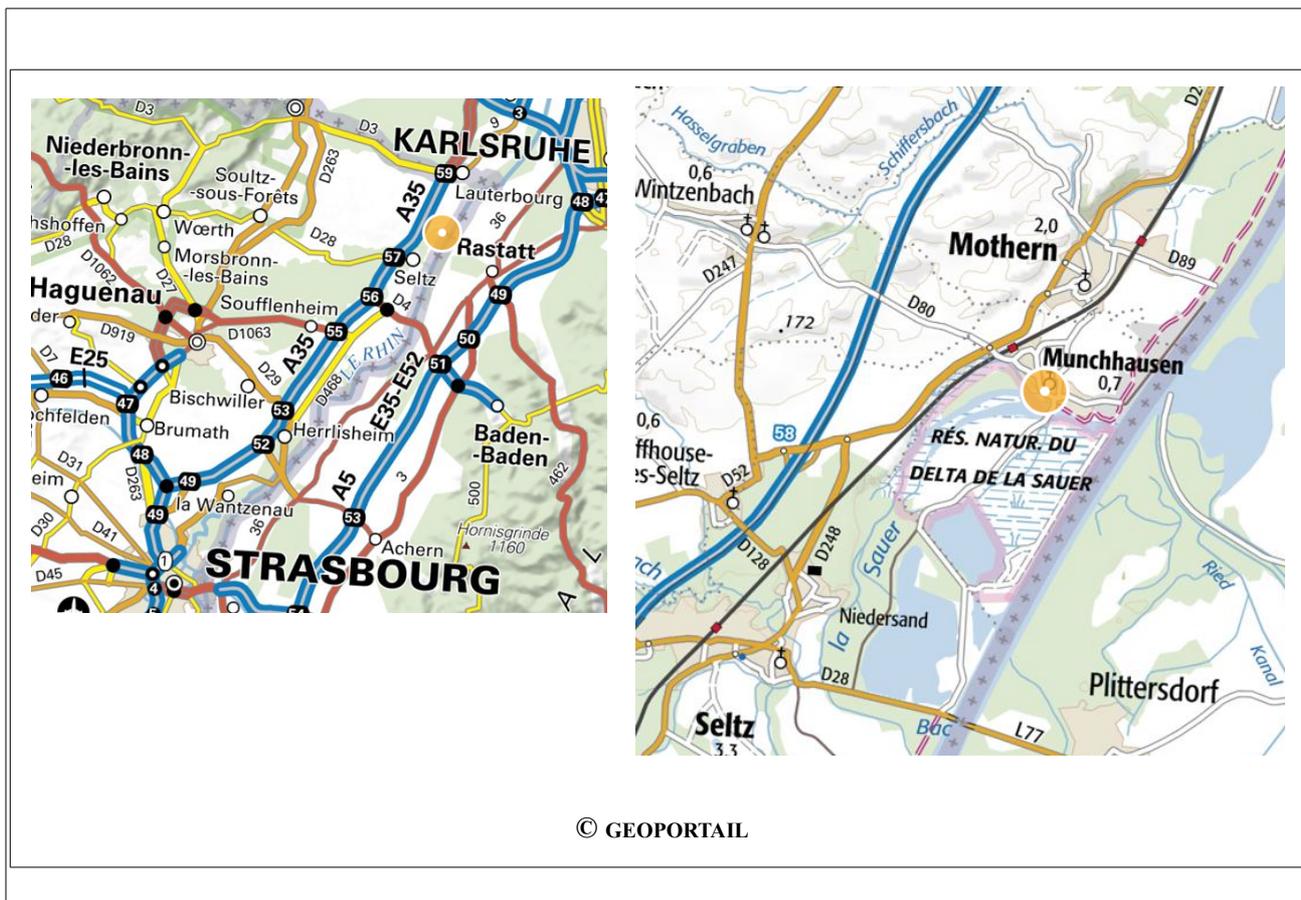
- **de procéder à une véritable évaluation des incidences Natura 2000 et portant sur l'ensemble des secteurs où sont autorisées des constructions ou des aménagements. Elle recommande d'interdire toute construction dans le périmètre de la réserve naturelle du Delta de la Sauer ;**
- **de réaliser une analyse « zone humide » plus approfondie sur la zone 1AU, prenant en compte les critères pédologiques et la présence de plantes hygrophiles, afin de vérifier l'absence de zone humide. ;**
- **de compléter l'analyse des incidences du PLU sur les risques naturels, en particulier sur le risque inondation.**

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Munchhausen (702 habitants en 2014 selon l'INSEE, 720 habitants en 2015 selon les données communales) se situe au nord-est du département du Bas-Rhin, à la frontière allemande, à environ une vingtaine de kilomètres de Karlsruhe.

Son ban communal s'étend sur 592 ha, à l'embouchure du Rhin et de la Sauer.



Par arrêté du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2017, la commune de Munchhausen a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 novembre 2006. Les objectifs du PLU au travers de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont :

- conforter l'attractivité du village (attractivité démographique minimale et qualité résidentielle), en s'appuyant sur la proximité relative de Karlsruhe et de Strasbourg ;
- préserver et valoriser les atouts du paysage (Delta de la Sauer, le Rhin) ;
- conforter l'offre de services de proximité et créer un habitat ciblé vers les jeunes ménages.

La commune de Munchhausen fait partie de la communauté de communes de la Plaine du Rhin. Elle est concernée par le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>2</sup> de la Bande Rhénane Nord approuvé le 23 novembre 2013. La commune de Munchhausen fait partie des 6 communes « villages » du secteur Nord de l'armature urbaine du SCoT.

Le SCoT assure un rôle intégrateur des documents de rang supérieur tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>3</sup> Rhin-Meuse et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin Meuse, tous deux approuvés le 30 novembre 2015, ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>4</sup> d'Alsace adopté le 21 novembre 2014.

La commune de Munchhausen est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)<sup>5</sup> Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Pour l'Autorité environnementale les enjeux environnementaux majeurs sont :

- des milieux naturels riches à préserver : les sites natura 2000 de la vallée du Rhin, la zone humide d'importance internationale du Rhin supérieur (convention de RAMSAR), la réserve naturelle du Delta de la Sauer, 5 ZNIEFF ;
- une ressource en eau à préserver, de par la présence d'une nappe phréatique vulnérable aux pollutions et de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- des risques d'inondation en raison de la présence du cours d'eau de la Sauer, de plusieurs digues des hautes eaux et des remontées de la nappe.

## **2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU**

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales de manière proportionnée, complète et bien illustrée. En revanche, l'analyse des incidences est insuffisante, notamment sur les deux sites Natura 2000, la réserve naturelle de la Sauer et les zones humides. Elle est inexistante sur la thématique des risques naturels, notamment des risques d'inondation. La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est succincte, voire erronée s'agissant de la présentation des mesures d'évitement qui indique des « zones d'intérêt écologique exclues de tout type de construction ».

### **Consommation de l'espace**

La commune prévoit une augmentation de sa population de 60 habitants d'ici 20 ans, pour atteindre 780 habitants d'ici 2037 (avec un objectif intermédiaire de 750 habitants en 2027). Ceci correspond à un objectif d'accroissement démographique de l'ordre de 4 % d'ici 2025 et de 8 % d'ici 2035, soit une augmentation de 0,7 % par an. Cette projection est cohérente avec l'évolution constatée entre 1990 et 2009 au vu des chiffres INSEE qui indiquent toutefois une baisse de 1,3 % par an en moyenne entre 2009 et 2014. Compte-tenu du desserrement des ménages, le nombre de personnes par foyer est évalué à 2,08 d'ici à 2037 (contre 2,2 en 2014 – chiffre

2 Le SCOT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

5 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

INSEE).

Pour répondre à ces évolutions démographiques, la commune prévoit la construction de 50 logements dont 27 à l'horizon 2027.

Le potentiel de densification est évalué à 15 parcelles dont 80 % seront construites à l'horizon de 20 ans, soit 12 logements. Selon le rapport de présentation, seuls 19 logements étaient vacants en décembre 2015 (42 en 2014 selon l'INSEE), le taux de vacance étant relativement bas (5,5 % sur la base des chiffres de la commune).

Compte tenu de ces éléments, la commune prévoit de produire 38 logements en extension urbaine, avec une densité envisagée de 15 logements à l'hectare, conformément au SCoT.

La superficie des extensions urbaines (3 secteurs 1AU) totalise 3,05 ha. Un premier secteur (1AUh de 0,51 ha) se situe dans le tissu bâti existant et permet une production minimale de 7 à 8 logements. Un second (1AUu de 0,21 ha) constitue, selon le rapport de présentation, une bande inconstructible participant à la cohérence d'aménagement du troisième secteur (1AUh de 2,33 ha). Il aurait été préférable de proposer un phasage dans le temps en lien avec les deux pas de temps d'évolution démographique annoncés.

Cette consommation de l'espace est moins importante que celle prévue au PLU déjà approuvé (5 ha), ce qui va dans le sens des objectifs du SCoT. En effet, ce dernier limite la consommation foncière à 20 ha pour les 20 prochaines années, sur l'ensemble des 6 communes « villages » du secteur Nord auquel appartient Munchhausen.

## **Milieux naturels**

### Natura 2000

La commune de Munchhausen est concernée par deux sites Natura 2000<sup>6</sup> :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin » qui comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le Ried de l'Ill et celui du Bruche de l'Andlau.  
La commune de Munchhausen est concernée par le sous-secteur de la bande rhénane, site alluvial d'importance internationale, dont l'enjeu patrimonial majeur réside dans la conservation des dernières forêts alluviales figurant parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses. Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées par des mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variées, aujourd'hui rares. Ce secteur présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.
- la Zone de Protection Spéciales (ZPS) « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg ». Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau. Ainsi, il sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le sud et accueille en hiver 13% des populations hivernantes en France. 42 000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin, notamment le Canard chipeau, le Fuligule milouin et le Fuligule morillon. De nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur

<sup>6</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon. La Vallée du Rhin compte également 12 espèces nicheuses de l'annexe I de la Directive Oiseaux : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Gorge-bleu et la Pie grièche écorcheur.

Un troisième site Natura 2000 se situe à environ 3 km au sud-ouest de Munchhausen, il s'agit de la ZPS « Forêt de Haguenau ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'aucune zone U ou AU n'est située sur une ZSC, qu'aucun habitat d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ne sera impacté et que les effets du projet de PLU sur les habitats et les populations d'espèces des sites Natura 2000, ne sont pas jugés notables.

Cette conclusion est contradictoire avec l'analyse des incidences qui constate que le secteur d'extension urbaine au nord du village (1AUh) est inclus dans le périmètre de la ZPS de la Vallée du Rhin. Il en est de même pour les secteurs Nt, Np (zones naturelles constructibles) et Ac (zone agricole constructible). Le secteur Nt, d'une superficie de 3,27 ha est destiné à accueillir 15 habitations légères de loisirs et un bâtiment d'accueil de 200 m<sup>2</sup> et le secteur Np est destiné à accueillir deux abris récréatifs et d'information touristique de 50 m<sup>2</sup>.

Selon l'évaluation des incidences, le secteur 1AUh qui constitue une petite surface par rapport à la superficie du site Natura 2000, présente un intérêt écologique principalement faible. Il s'agit d'un ensemble de bosquets, cultures annuelles, petits jardins ornementaux et domestiques, vergers et deux prairies de fauches. L'évaluation fait référence à une prospection de terrain effectuée en décembre 2016, lors de laquelle les enjeux ont été notés comme faibles à moyens (pour la prairie du sud). L'OAP de ce secteur prévoit la préservation des arbres et haies existantes, ainsi que des plantations (notamment arbres fruitiers hautes tiges).

Concernant les autres secteurs, l'analyse des incidences se contente d'indiquer que leur constructibilité est limitée. Dans la présentation du secteur Nt (évaluation environnementale – Tome C), il est indiqué qu'il s'agit d'un « *espace en friche en cours de renaturation spontanée, surélevé d'environ 2 mètres par rapport au terrain naturel et constitué de remblais drainant non propices à la constitution d'une zone humide.* » L'évaluation des incidences Natura 2000 devrait le préciser.

De plus, le secteur Np ne fait pas l'objet d'une présentation particulière et son impact n'est pas analysé dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Il convient de compléter ce point.

Les deux sites Natura 2000 comprennent aussi le Delta de la Sauer, classé Réserve Naturelle Nationale (RNN) par décret du 2 septembre 1997, et également inventorié en tant que zone humide remarquable. Sur 486 ha, la réserve naturelle du delta de la Sauer est une mosaïque riche et diversifiée des milieux naturels rhénans. Le site est sous la double influence de la Sauer (rivière vosgienne) et du Rhin. L'embouchure de la Sauer, les prairies et roselières accueillent une avifaune migratrice et nicheuse unique en Alsace. Le site présente également un intérêt majeur pour les amphibiens et fait partie d'un réservoir de biodiversité d'importance régionale au SRCE.

La réserve naturelle du Delta de la Sauer est classée au projet de PLU en zone naturelle Nb, dont le règlement autorise un à trois abris-observatoires de la faune, ce qui nécessite la mise en place

de secteurs de taille ou de capacité d'accueil limité (STECAL)<sup>7</sup>. Le rapport de présentation précise que la localisation exacte des trois abris n'est pas encore connue. Le règlement de cette zone autorise également les équipements publics d'infrastructures.

L'évaluation des incidences indique que les zones humides, dont la réserve naturelle de la Sauer, « *peuvent être impactées du fait de la possibilité exceptionnelle de construire et il n'est pas prévu de prescriptions permettant de réduire les impacts éventuels* ». Or, l'évaluation des incidences doit permettre de vérifier si les constructions et équipements autorisés par le PLU sont conformes aux textes et documents régissant la réserve naturelle, évaluer précisément leurs impacts sur l'environnement dans le respect de la démarche Éviter/Réduire/Compenser (ERC)<sup>8</sup>.

L'évaluation des incidences doit également analyser les impacts de l'emplacement réservé n°1 longeant la réserve naturelle et destiné à la « *création d'un cheminement de promenade liaison douce* ».

L'Autorité environnementale constate que les constructions et les équipements autorisés par le règlement du PLU en zone Nb ne sont pas autorisés par le décret portant création de la réserve naturelle et ne sont pas prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes<sup>9</sup> relatives à l'affectation possible d'un site Natura 2000 par un plan ou projet.

***L'Autorité environnementale recommande de procéder à une véritable évaluation des incidences Natura 2000 portant sur l'ensemble des secteurs où sont autorisées des constructions ou des aménagements. Elle recommande d'interdire toute construction dans le périmètre de la réserve naturelle du Delta de la Sauer.***

#### Autres milieux naturels sensibles

Deux corridors écologiques d'importance nationale traversent Munchhausen : un axe nord-sud constitué des milieux humides et aquatiques du Rhin et des terrasses rhénanes et un axe est-ouest de la Zinsel du Nord et de la forêt de Haguenau passant par le Delta de la Sauer.

La commune est concernée par cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>10</sup>, dont deux ZNIEFF de type 2 « ancien lit majeur du Rhin, de Strasbourg à Lauterbourg », « Cours du Rhin, de Strasbourg à Lauterbourg » et trois ZNIEFF de type 1 : « Delta de la Sauer, à Munchhausen et Seltz », « zone humide rhénane à Munchhausen », « Forêt rhénane et zones humides de Mothern ».

Outre le Delta de la Sauer, la commune compte deux autres zones humides remarquables<sup>11</sup> : le

7 Les STECAL (secteur de taille ou de capacité d'accueil limité) sont des zones dérogatoires aux zones A et N, délimitées (éventuellement) dans le règlement des PLU. Ils sont également appelés « pastillage » ou « micro-zonage ». La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité des projets implantés dans les STECAL.

8 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

9 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

11 Inventaire départemental des Zones Humides Remarquables

bois de Mothern et la rivière de la Sauer. Les zones à dominante humide couvrent 83 % du territoire communal et correspondent en grande partie à la zone humide d'importance internationale « Rhin supérieur / Oberrhein » délimitée par la convention RAMSAR<sup>12</sup> (ancien lit majeur du fleuve).

La zone 1AU au nord et une partie des secteurs Ue, Us et Nt sont situées en zone humide remarquable. Selon l'évaluation des impacts, « *aucun secteur U et AU ouvert à l'urbanisation n'est a priori répertorié en zone humide (aucun habitat typique de zones humides et deux sondages pédologiques avaient été réalisés par Ecolor en 2009 dans les cultures).* »<sup>13</sup>. L'analyse reste à approfondir, notamment en recoupant avec les critères de végétation.

L'évaluation des incidences devrait préciser l'impact des secteurs Nt, Ue, et Us, qui *a priori* serait négligeable, ces secteurs étant remblayé ou déjà artificialisés.

***L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse plus approfondie prenant en compte les critères pédologiques et la présence de plantes hygrophiles sur la zone 1AU au nord, afin de vérifier l'absence de zone humide.***

## **Ressource en eau**

### Vulnérabilité de la nappe alluviale

La nappe alluviale rhénane d'Alsace est présente à Munchhausen. Cette masse d'eau souterraine permet de couvrir une grande partie des besoins en eau potable de la commune. Surmontée par des terrains perméables et située à faible profondeur, la nappe est vulnérable et sensible aux pollutions, notamment d'origine agricole. La commune de Munchhausen se situe dans la zone vulnérable aux nitrates.

### Protection des captages d'eau potable

Le ban communal est concerné par des périmètres de protection des forages d'eau potable de la commune de Mothern, délimités par arrêté préfectoral du 5 juillet 2010. Or, cet enjeu n'est pas abordé dans l'analyse des incidences. Plus généralement, il manque une carte superposant le plan de zonage avec les périmètres de protection de captage ainsi qu'une confrontation du règlement du PLU avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral pré-cité.

Selon le rapport de présentation, le secteur d'extension 1AU<sub>p</sub> est inclus dans le périmètre de protection rapproché et, par conséquent, est rendu non constructible (bande de 21 ares). Le règlement du PLU confirme que le secteur 1AU<sub>p</sub> a une vocation éco-paysagère non constructible. Néanmoins, l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur ne reporte pas cette bande inconstructible. De plus, le plan de zonage ne délimite pas clairement le secteur 1AU<sub>p</sub>. Il convient d'assurer la cohérence des dispositions des différents documents du PLU sur ce point.

12 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971, la Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques. La bande rhénane du Rhin supérieur s'est vue décerner en 2008 par le secrétariat de la Convention de Ramsar le label de zone humide d'importance internationale.

13 L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

Le secteur Nt est située dans le périmètre rapproché de captage d'eau. L'arrêté préfectoral précité autorise l'extension du camping sous réserve d'un raccordement au réseau d'assainissement. L'annexe sanitaire et le règlement du PLU doivent préciser cette obligation.

Plus généralement, il conviendrait que pour les zones concernées par le périmètre de protection rapproché de captage, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 soient reprises dans le règlement du PLU. Il s'agit d'une part d'interdire la création d'ouvrages de captages privés et d'autre part d'indiquer que l'alimentation en eau potable se fera exclusivement par le biais d'un raccordement au réseau public.

### Assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement présente par endroits des insuffisances capacitaires par temps de pluie. Un programme de travaux est en cours avec pour objectif que le système d'assainissement réponde pleinement au besoin de la commune en matière de collecte et de transport des effluents.

Les eaux usées convergent vers la station d'épuration intercommunale de Seltz d'une capacité nominale de 19 000 équivalents-habitants selon le rapport (16 000 selon le portail de l'assainissement) et qui fait l'objet d'une opération de réhabilitation visant à renouveler l'ensemble de ses équipements. La note technique « assainissement » jointe en annexe sanitaire du PLU détaille les travaux à réaliser (programmation du renforcement des réseaux sur 3 secteurs en 2017/2018).

Le règlement du PLU, tel qu'il est rédigé, revient à tolérer simultanément les solutions de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Or, il convient de faire un choix du mode d'assainissement pour chaque zone, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), avant d'autoriser leur ouverture à l'urbanisation.<sup>14</sup>

Le règlement du PLU doit indiquer clairement les conditions de desserte par les réseaux d'eau et d'assainissement pour chaque zone ou secteur de zone, notamment pour les STECAL.

***L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 relatives au périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable et d'annexer au PLU le plan de zonage de l'assainissement.***

### **Risques naturels**

La commune est soumise au risque inondation lié principalement à des phénomènes de débordement du cours d'eau de la Sauer, mais n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Le territoire de la commune est de plus concerné par plusieurs digues des hautes eaux, ce qui nécessite de prendre en compte le risque de rupture de digue.

La synthèse des enjeux relatifs aux risques, indique que la commune de Munchhausen n'est pas soumise à des risques naturels élevés, « *mais à des aléas modérés dont il importe de bien prendre la mesure* ».

<sup>14</sup> L'article L2224-10 du C.G.C.T. indique que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

L'articulation du PLU avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhin-Meuse approuvés le 30 novembre 2015, ainsi qu'avec le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015, est présentée de manière complète et précise.

Le PADD souligne en particulier la prévention du risque inondation : « *La mémoire locale des derniers évènements souligne des possibilités d'exposition au nord du terrain de football. Cette information sera prise en compte dans la réalisation du plan de zonage et du règlement du PLU.* » Selon le rapport de présentation, le plan de zonage prend en compte la problématique du risque d'inondation dans la délimitation des zones d'épandage des crues. Le règlement des zones concernées intègre effectivement des dispositions constructives visant à limiter le risque, mais le plan de zonage n'identifie pas précisément les zones inondables (par une trame ou un indice i). Il convient d'assurer la cohérence des documents du PLU sur ce point.

Par ailleurs, l'analyse des incidences du PLU sur les risques naturels, en particulier sur le risque inondation (remontée de nappe, risque de rupture de digue), est inexistante.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du PLU sur les risques naturels, en particulier sur le risque inondation.***

Metz, le 21 février 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation



Alby SCHMITT